ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 2595

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la mise en place d'une formation au secourisme au sein des établissements scolaires. En effet, outre un travail sur la citoyenneté conforme aux attentes actuelles de nos concitoyens, cet enseignement contribuerait à l'éducation à la santé de la population, telle qu'elle existe déjà dans de nombreux pays. Un tel projet est déjà à l'étude dans certains établissements scolaires du département du Val-d'Oise. Aussi il lui demande si une généralisation de cet enseignement est envisagée par le Gouvernement.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale a déjà exprimé ces dernières années sa volonté et sa détermination de contribuer au développement de l'enseignement du secourisme au sein des établissements scolaires, tant au niveau des personnels que des élèves. C'est ainsi que, dans le cadre de l'éducation à la santé et à la citoyenneté, une opération intitulée « Apprendre à porter secours » (note de service n° 97-151 du 10 juillet 1997) a permis au ministère de l'éducation nationale de développer un programme d'enseignement progressif des gestes qui sauvent dès l'école primaire, en s'appuyant sur le programme national de formation aux premiers secours selon trois grandes orientations : enseigner les gestes simples qui peuvent sauver la vie ; intégrer cette formation dans un projet interdisciplinaire conformément au programme de la classe ; établir un enseignement progressif en fonction du développement psychomoteur et de l'autonomisation de l'enfant. A l'issue de l'école primaire, l'élève est ainsi capable de reconnaître une situation d'urgence et de savoir protéger, alerter et effectuer certains gestes en attendant l'arrivée des secours organisés. Cette formation est effectuée par le professeur des écoles qui a été préalablement formé en collaboration avec les personnels de santé de l'éducation nationale. Dans l'enseignement du second degré, la formation de base aux premiers secours des élèves ou des personnels volontaires est dispensée, soit par les personnels de l'éducation nationale qui sont titulaires du brevet national de moniteur aux premiers secours, soit par des organismes ou associations extérieurs habilités qui sont agréés par le ministère de l'intérieur. Cette formation, dont les textes (décret n° 91-834 du 30 août 1991 et arrêté du 29 juin 2001 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1991) organisent et précisent les modalités de base de l'enseignement aux premiers secours, est sanctionnée à son terme, après validation des huit modules de formation, par la délivrance aux stagiaires de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS). A l'heure actuelle, le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche s'efforce d'étendre les dispositifs de formation déjà existants pour permettre aux élèves de collèges d'avoir la possibilité d'obtenir gratuitement cette attestation. A ce titre, un travail de réflexion et de faisabilité a été engagé par notre département avec le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales visant à la mise en oeuvre d'un dispositif de partenariat dans le domaine de la formation au secourisme dès la rentrée scolaire 2002. Par ailleurs, la proposition d'un article relatif à la formation aux premiers secours dans le cadre de la loi de modernisation de la sécurité civile qui sera présentée au Parlement à l'automne doit elle aussi contribuer à faciliter le développement de ces formations dans les établissements scolaires. Enfin, un projet de formation au secourisme est actuellement expérimenté depuis la rentrée scolaire 2002 dans quelques établissements

scolaires du département du Val-d'Oise de l'académie de Versailles.

Données clés

Auteur : M. Albert Facon
Circonscription : Pas-de-Calais (14e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2595
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale
Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 septembre 2002, page 3051
Réponse publiée le : 28 octobre 2002, page 3884